

No. 54755*

Multilateral

Convention (No. 188) concerning work in the fishing sector (with annexes). Geneva, 14 June 2007

Entry into force: *16 November 2017*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Labour Organisation, 16 November 2017*

Note: *See also annex A, No. 54755.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

Multilatéral

Convention (No 188) concernant le travail dans le secteur de la pêche (avec annexes). Genève, 14 juin 2007

Entrée en vigueur : *16 novembre 2017*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Organisation internationale du Travail, 16 novembre 2017*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 54755.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

| Participant | Ratification | |
|------------------------|---------------------|------|
| Angola | 11 Oct | 2016 |
| Argentina | 15 Sep | 2011 |
| Bosnia and Herzegovina | 4 Feb | 2010 |
| Congo | 14 May | 2014 |
| Estonia | 3 May | 2016 |
| France | 28 Oct | 2015 |
| Lithuania | 16 Nov | 2016 |
| Morocco | 16 May | 2013 |
| Norway | 8 Jan | 2016 |
| South Africa | 20 Jun | 2013 |

Note: The texts of the declarations and reservations are published after the list of Parties -- Les textes des déclarations et réserves sont reproduits après la liste des Parties.

| Participant | Ratification | |
|--------------------|---------------------|------|
| Afrique du Sud | 20 juin | 2013 |
| Angola | 11 oct | 2016 |
| Argentine | 15 sept | 2011 |
| Bosnie-Herzégovine | 4 févr | 2010 |
| Congo | 14 mai | 2014 |
| Estonie | 3 mai | 2016 |
| France | 28 oct | 2015 |
| Lituanie | 16 nov | 2016 |
| Maroc | 16 mai | 2013 |
| Norvège | 8 janv | 2016 |

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

International Labour Conference

CONVENTION 188

CONVENTION CONCERNING
WORK IN THE FISHING SECTOR,
ADOPTED BY THE CONFERENCE
AT ITS NINETY-SIXTH SESSION,
GENEVA, 14 JUNE 2007

Convention 188

**CONVENTION CONCERNING
WORK IN THE FISHING SECTOR**

The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its ninety-sixth Session on 30 May 2007, and
Recognizing that globalization has a profound impact on the fishing sector, and
Noting the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, 1998, and
Taking into consideration the fundamental rights to be found in the following international labour Conventions: the Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), the Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), the Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), the Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), and the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), and
Noting the relevant instruments of the International Labour Organization, in particular the Occupational Safety and Health Convention (No. 155) and Recommendation (No. 164), 1981, and the Occupational Health Services Convention (No. 161) and Recommendation (No. 171), 1985, and
Noting, in addition, the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952 (No. 102), and considering that the provisions of Article 77 of that Convention should not be an obstacle to protection extended by Members to fishers under social security schemes, and
Recognizing that the International Labour Organization considers fishing as a hazardous occupation when compared to other occupations, and
Noting also Article 1, paragraph 3, of the Seafarers' Identity Documents Convention (Revised), 2003 (No. 185), and
Mindful of the core mandate of the Organization, which is to promote decent conditions of work, and
Mindful of the need to protect and promote the rights of fishers in this regard, and
Recalling the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982, and
Taking into account the need to revise the following international Conventions adopted by the International Labour Conference

specifically concerning the fishing sector, namely the Minimum Age (Fishermen) Convention, 1959 (No. 112), the Medical Examination (Fishermen) Convention, 1959 (No. 113), the Fishermen's Articles of Agreement Convention, 1959 (No. 114), and the Accommodation of Crews (Fishermen) Convention, 1966 (No. 126), to bring them up to date and to reach a greater number of the world's fishers, particularly those working on board smaller vessels, and

Noting that the objective of this Convention is to ensure that fishers have decent conditions of work on board fishing vessels with regard to minimum requirements for work on board; conditions of service; accommodation and food; occupational safety and health protection; medical care and social security, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to work in the fishing sector, which is the fourth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

adopts this fourteenth day of June of the year two thousand and seven the following Convention, which may be cited as the Work in Fishing Convention, 2007.

PART I. DEFINITIONS AND SCOPE

DEFINITIONS

Article I

For the purposes of the Convention:

- (a) "commercial fishing" means all fishing operations, including fishing operations on rivers, lakes or canals, with the exception of subsistence fishing and recreational fishing;
- (b) "competent authority" means the minister, government department or other authority having power to issue and enforce regulations, orders or other instructions having the force of law in respect of the subject matter of the provision concerned;
- (c) "consultation" means consultation by the competent authority with the representative organizations of employers and workers concerned, and in particular the representative organizations of fishing vessel owners and fishers, where they exist;

- (d) “fishing vessel owner” means the owner of the fishing vessel or any other organization or person, such as the manager, agent or bareboat charterer, who has assumed the responsibility for the operation of the vessel from the owner and who, on assuming such responsibility, has agreed to take over the duties and responsibilities imposed on fishing vessel owners in accordance with the Convention, regardless of whether any other organization or person fulfils certain of the duties or responsibilities on behalf of the fishing vessel owner;
- (e) “fisher” means every person employed or engaged in any capacity or carrying out an occupation on board any fishing vessel, including persons working on board who are paid on the basis of a share of the catch but excluding pilots, naval personnel, other persons in the permanent service of a government, shore-based persons carrying out work aboard a fishing vessel and fisheries observers;
- (f) “fisher’s work agreement” means a contract of employment, articles of agreement or other similar arrangements, or any other contract governing a fisher’s living and working conditions on board a vessel;
- (g) “fishing vessel” or “vessel” means any ship or boat, of any nature whatsoever, irrespective of the form of ownership, used or intended to be used for the purpose of commercial fishing;
- (h) “gross tonnage” means the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement regulations contained in Annex I to the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, or any instrument amending or replacing it;
- (i) “length” (L) shall be taken as 96 per cent of the total length on a waterline at 85 per cent of the least moulded depth measured from the keel line, or as the length from the foreside of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline, if that be greater. In vessels designed with rake of keel, the waterline on which this length is measured shall be parallel to the designed waterline;
- (j) “length overall” (LOA) shall be taken as the distance in a straight line parallel to the designed waterline between the foremost point of the bow and the aftermost point of the stern;
- (k) “recruitment and placement service” means any person, company, institution, agency or other organization, in the public or the private sector, which is engaged in recruiting fishers on behalf of, or placing fishers with, fishing vessel owners;
- (l) “skipper” means the fisher having command of a fishing vessel.

SCOPE

Article 2

1. Except as otherwise provided herein, this Convention applies to all fishers and all fishing vessels engaged in commercial fishing operations.
2. In the event of doubt as to whether a vessel is engaged in commercial fishing, the question shall be determined by the competent authority after consultation.
3. Any Member, after consultation, may extend, in whole or in part, to fishers working on smaller vessels the protection provided in this Convention for fishers working on vessels of 24 metres in length and over.

Article 3

1. Where the application of the Convention raises special problems of a substantial nature in the light of the particular conditions of service of the fishers or of the fishing vessels' operations concerned, a Member may, after consultation, exclude from the requirements of this Convention, or from certain of its provisions:
 - (a) fishing vessels engaged in fishing operations in rivers, lakes or canals;
 - (b) limited categories of fishers or fishing vessels.
2. In case of exclusions under the preceding paragraph, and where practicable, the competent authority shall take measures, as appropriate, to extend progressively the requirements under this Convention to the categories of fishers and fishing vessels concerned.
3. Each Member which ratifies this Convention shall:
 - (a) in its first report on the application of this Convention submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation:
 - (i) list any categories of fishers or fishing vessels excluded under paragraph 1;
 - (ii) give the reasons for any such exclusions, stating the respective positions of the representative organizations of employers and workers concerned, in particular the representative organizations of fishing vessel owners and fishers, where they exist; and
 - (iii) describe any measures taken to provide equivalent protection to the excluded categories; and
 - (b) in subsequent reports on the application of the Convention, describe any measures taken in accordance with paragraph 2.

Article 4

1. Where it is not immediately possible for a Member to implement all of the measures provided for in this Convention owing to special problems of a substantial nature in the light of insufficiently developed infrastructure or institutions, the Member may, in accordance with a plan drawn up in consultation, progressively implement all or some of the following provisions:

- (a) Article 10, paragraph 1;
- (b) Article 10, paragraph 3, in so far as it applies to vessels remaining at sea for more than three days;
- (c) Article 15;
- (d) Article 20;
- (e) Article 33; and
- (f) Article 38.

2. Paragraph 1 does not apply to fishing vessels which:

- (a) are 24 metres in length and over; or
- (b) remain at sea for more than seven days; or
- (c) normally navigate at a distance exceeding 200 nautical miles from the coastline of the flag State or navigate beyond the outer edge of its continental shelf, whichever distance from the coastline is greater; or
- (d) are subject to port State control as provided for in Article 43 of this Convention, except where port State control arises through a situation of force majeure,

nor to fishers working on such vessels.

3. Each Member which avails itself of the possibility afforded in paragraph 1 shall:

- (a) in its first report on the application of this Convention submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation:
 - (i) indicate the provisions of the Convention to be progressively implemented;
 - (ii) explain the reasons and state the respective positions of representative organizations of employers and workers concerned, and in particular the representative organizations of fishing vessel owners and fishers, where they exist; and
 - (iii) describe the plan for progressive implementation; and
- (b) in subsequent reports on the application of this Convention, describe measures taken with a view to giving effect to all of the provisions of the Convention.

Article 5

1. For the purpose of this Convention, the competent authority, after consultation, may decide to use length overall (LOA) in place of length (L) as the basis for measurement, in accordance with the equivalence set out in Annex I. In addition, for the purpose of the paragraphs specified in Annex III of this Convention, the competent authority, after consultation, may decide to use gross tonnage in place of length (L) or length overall (LOA) as the basis for measurement in accordance with the equivalence set out in Annex III.

2. In the reports submitted under article 22 of the Constitution, the Member shall communicate the reasons for the decision taken under this Article and any comments arising from the consultation.

PART II. GENERAL PRINCIPLES

IMPLEMENTATION

Article 6

1. Each Member shall implement and enforce laws, regulations or other measures that it has adopted to fulfil its commitments under this Convention with respect to fishers and fishing vessels under its jurisdiction. Other measures may include collective agreements, court decisions, arbitration awards, or other means consistent with national law and practice.

2. Nothing in this Convention shall affect any law, award or custom, or any agreement between fishing vessel owners and fishers, which ensures more favourable conditions than those provided for in this Convention.

COMPETENT AUTHORITY AND COORDINATION

Article 7

Each Member shall:

- (a) designate the competent authority or authorities; and
- (b) establish mechanisms for coordination among relevant authorities for the fishing sector at the national and local levels, as appropriate, and define their functions and responsibilities, taking into account their complementarities and national conditions and practice.

**RESPONSIBILITIES OF FISHING VESSEL OWNERS,
SKIPERS AND FISHERS**

Article 8

1. The fishing vessel owner has the overall responsibility to ensure that the skipper is provided with the necessary resources and facilities to comply with the obligations of this Convention.
2. The skipper has the responsibility for the safety of the fishers on board and the safe operation of the vessel, including but not limited to the following areas:
 - (a) providing such supervision as will ensure that, as far as possible, fishers perform their work in the best conditions of safety and health;
 - (b) managing the fishers in a manner which respects safety and health, including prevention of fatigue;
 - (c) facilitating on-board occupational safety and health awareness training; and
 - (d) ensuring compliance with safety of navigation, watchkeeping and associated good seamanship standards.
3. The skipper shall not be constrained by the fishing vessel owner from taking any decision which, in the professional judgement of the skipper, is necessary for the safety of the vessel and its safe navigation and safe operation, or the safety of the fishers on board.
4. Fishers shall comply with the lawful orders of the skipper and applicable safety and health measures.

**PART III. MINIMUM REQUIREMENTS
FOR WORK ON BOARD FISHING VESSELS**

MINIMUM AGE

Article 9

1. The minimum age for work on board a fishing vessel shall be 16 years. However, the competent authority may authorize a minimum age of 15 for persons who are no longer subject to compulsory schooling as provided by national legislation, and who are engaged in vocational training in fishing.
2. The competent authority, in accordance with national laws and practice, may authorize persons of the age of 15 to perform light work during school holidays. In such cases, it shall determine, after consultation, the kinds of work permitted and shall prescribe the conditions in which such work shall be undertaken and the periods of rest required.

3. The minimum age for assignment to activities on board fishing vessels, which by their nature or the circumstances in which they are carried out are likely to jeopardize the health, safety or morals of young persons, shall not be less than 18 years.

4. The types of activities to which paragraph 3 of this Article applies shall be determined by national laws or regulations, or by the competent authority, after consultation, taking into account the risks concerned and the applicable international standards.

5. The performance of the activities referred to in paragraph 3 of this Article as from the age of 16 may be authorized by national laws or regulations, or by decision of the competent authority, after consultation, on condition that the health, safety and morals of the young persons concerned are fully protected and that the young persons concerned have received adequate specific instruction or vocational training and have completed basic pre-sea safety training.

6. The engagement of fishers under the age of 18 for work at night shall be prohibited. For the purpose of this Article, “night” shall be defined in accordance with national law and practice. It shall cover a period of at least nine hours starting no later than midnight and ending no earlier than 5 a.m. An exception to strict compliance with the night work restriction may be made by the competent authority when:

- (a) the effective training of the fishers concerned, in accordance with established programmes and schedules, would be impaired; or
- (b) the specific nature of the duty or a recognized training programme requires that fishers covered by the exception perform duties at night and the authority determines, after consultation, that the work will not have a detrimental impact on their health or well-being.

7. Nothing in this Article shall affect any obligations assumed by the Member arising from the ratification of any other international labour Convention.

MEDICAL EXAMINATION

Article 10

1. No fishers shall work on board a fishing vessel without a valid medical certificate attesting to fitness to perform their duties.

2. The competent authority, after consultation, may grant exemptions from the application of paragraph 1 of this Article, taking into account the safety and health of fishers, size of the vessel, availability of medical assistance and evacuation, duration of the voyage, area of operation, and type of fishing operation.

3. The exemptions in paragraph 2 of this Article shall not apply to a fisher working on a fishing vessel of 24 metres in length and over or which normally remains at sea for more than three days. In urgent cases, the competent authority may permit a fisher to work on such a vessel for a period of a limited and specified duration until a medical certificate can be obtained, provided that the fisher is in possession of an expired medical certificate of a recent date.

Article 11

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures providing for:

- (a) the nature of medical examinations;
- (b) the form and content of medical certificates;
- (c) the issue of a medical certificate by a duly qualified medical practitioner or, in the case of a certificate solely concerning eyesight, by a person recognized by the competent authority as qualified to issue such a certificate; these persons shall enjoy full independence in exercising their professional judgement;
- (d) the frequency of medical examinations and the period of validity of medical certificates;
- (e) the right to a further examination by a second independent medical practitioner in the event that a person has been refused a certificate or has had limitations imposed on the work he or she may perform; and
- (f) other relevant requirements.

Article 12

In addition to the requirements set out in Article 10 and Article 11, on a fishing vessel of 24 metres in length and over, or on a vessel which normally remains at sea for more than three days:

- 1. The medical certificate of a fisher shall state, at a minimum, that:
 - (a) the hearing and sight of the fisher concerned are satisfactory for the fisher's duties on the vessel; and
 - (b) the fisher is not suffering from any medical condition likely to be aggravated by service at sea or to render the fisher unfit for such service or to endanger the safety or health of other persons on board.
- 2. The medical certificate shall be valid for a maximum period of two years unless the fisher is under the age of 18, in which case the maximum period of validity shall be one year.
- 3. If the period of validity of a certificate expires in the course of a voyage, the certificate shall remain in force until the end of that voyage.

PART IV. CONDITIONS OF SERVICE

MANNING AND HOURS OF REST

Article 13

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that owners of fishing vessels flying its flag ensure that:

- (a) their vessels are sufficiently and safely manned for the safe navigation and operation of the vessel and under the control of a competent skipper; and
- (b) fishers are given regular periods of rest of sufficient length to ensure safety and health.

Article 14

1. In addition to the requirements set out in Article 13, the competent authority shall:

- (a) for vessels of 24 metres in length and over, establish a minimum level of manning for the safe navigation of the vessel, specifying the number and the qualifications of the fishers required;
- (b) for fishing vessels regardless of size remaining at sea for more than three days, after consultation and for the purpose of limiting fatigue, establish the minimum hours of rest to be provided to fishers. Minimum hours of rest shall not be less than:
 - (i) ten hours in any 24-hour period; and
 - (ii) 77 hours in any seven-day period.

2. The competent authority may permit, for limited and specified reasons, temporary exceptions to the limits established in paragraph 1(b) of this Article. However, in such circumstances, it shall require that fishers shall receive compensatory periods of rest as soon as practicable.

3. The competent authority, after consultation, may establish alternative requirements to those in paragraphs 1 and 2 of this Article. However, such alternative requirements shall be substantially equivalent and shall not jeopardize the safety and health of the fishers.

4. Nothing in this Article shall be deemed to impair the right of the skipper of a vessel to require a fisher to perform any hours of work necessary for the immediate safety of the vessel, the persons on board or the catch, or for the purpose of giving assistance to other boats or ships or persons in distress at sea. Accordingly, the skipper may suspend the schedule of hours of rest and require a fisher to perform any hours of work necessary until the

normal situation has been restored. As soon as practicable after the normal situation has been restored, the skipper shall ensure that any fishers who have performed work in a scheduled rest period are provided with an adequate period of rest.

CREW LIST

Article 15

Every fishing vessel shall carry a crew list, a copy of which shall be provided to authorized persons ashore prior to departure of the vessel, or communicated ashore immediately after departure of the vessel. The competent authority shall determine to whom and when such information shall be provided and for what purpose or purposes.

FISHER'S WORK AGREEMENT

Article 16

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures:

- (a) requiring that fishers working on vessels flying its flag have the protection of a fisher's work agreement that is comprehensible to them and is consistent with the provisions of this Convention; and
- (b) specifying the minimum particulars to be included in fishers' work agreements in accordance with the provisions contained in Annex II.

Article 17

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures regarding:

- (a) procedures for ensuring that a fisher has an opportunity to review and seek advice on the terms of the fisher's work agreement before it is concluded;
- (b) where applicable, the maintenance of records concerning the fisher's work under such an agreement; and
- (c) the means of settling disputes in connection with a fisher's work agreement.

Article 18

The fisher's work agreement, a copy of which shall be provided to the fisher, shall be carried on board and be available to the fisher and, in accordance with national law and practice, to other concerned parties on request.

Article 19

Articles 16 to 18 and Annex II do not apply to a fishing vessel owner who is also single-handedly operating the vessel.

Article 20

It shall be the responsibility of the fishing vessel owner to ensure that each fisher has a written fisher's work agreement signed by both the fisher and the fishing vessel owner or by an authorized representative of the fishing vessel owner (or, where fishers are not employed or engaged by the fishing vessel owner, the fishing vessel owner shall have evidence of contractual or similar arrangements) providing decent work and living conditions on board the vessel as required by this Convention.

REPATRIATION

Article 21

1. Members shall ensure that fishers on a fishing vessel that flies their flag and that enters a foreign port are entitled to repatriation in the event that the fisher's work agreement has expired or has been terminated for justified reasons by the fisher or by the fishing vessel owner, or the fisher is no longer able to carry out the duties required under the work agreement or cannot be expected to carry them out in the specific circumstances. This also applies to fishers from that vessel who are transferred for the same reasons from the vessel to the foreign port.

2. The cost of the repatriation referred to in paragraph 1 of this Article shall be borne by the fishing vessel owner, except where the fisher has been found, in accordance with national laws, regulations or other measures, to be in serious default of his or her work agreement obligations.

3. Members shall prescribe, by means of laws, regulations or other measures, the precise circumstances entitling a fisher covered by paragraph 1 of this Article to repatriation, the maximum duration of service periods on board following which a fisher is entitled to repatriation, and the destinations to which fishers may be repatriated.

4. If a fishing vessel owner fails to provide for the repatriation referred to in this Article, the Member whose flag the vessel flies shall arrange for the repatriation of the fisher concerned and shall be entitled to recover the cost from the fishing vessel owner.

5. National laws and regulations shall not prejudice any right of the fishing vessel owner to recover the cost of repatriation under third party contractual agreements.

RECRUITMENT AND PLACEMENT

Article 22

Recruitment and placement of fishers

1. Each Member that operates a public service providing recruitment and placement for fishers shall ensure that the service forms part of, or is coordinated with, a public employment service for all workers and employers.

2. Any private service providing recruitment and placement for fishers which operates in the territory of a Member shall do so in conformity with a standardized system of licensing or certification or other form of regulation, which shall be established, maintained or modified only after consultation.

3. Each Member shall, by means of laws, regulations or other measures:

- (a) prohibit recruitment and placement services from using means, mechanisms or lists intended to prevent or deter fishers from engaging for work;
- (b) require that no fees or other charges for recruitment or placement of fishers be borne directly or indirectly, in whole or in part, by the fisher; and
- (c) determine the conditions under which any licence, certificate or similar authorization of a private recruitment or placement service may be suspended or withdrawn in case of violation of relevant laws or regulations; and specify the conditions under which private recruitment and placement services can operate.

Private employment agencies

4. A Member which has ratified the Private Employment Agencies Convention, 1997 (No. 181), may allocate certain responsibilities under this Convention to private employment agencies that provide the services referred to in paragraph 1(b) of Article 1 of that Convention. The respective responsibilities of any such private employment agencies and of the fishing vessel owners, who shall be the "user enterprise" for the purpose of that Convention, shall be determined and allocated, as provided for in Article 12 of that Convention. Such a Member shall adopt laws, regulations or other measures to ensure that no allocation of the respective responsibilities or obligations to the private employment agencies providing the service and to the "user enterprise" pursuant to this Convention shall preclude the fisher from asserting a right to a lien arising against the fishing vessel.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, the fishing vessel owner shall be liable in the event that the private employment agency

defaults on its obligations to a fisher for whom, in the context of the Private Employment Agencies Convention, 1997 (No. 181), the fishing vessel owner is the “user enterprise”.

6. Nothing in this Convention shall be deemed to impose on a Member the obligation to allow the operation in its fishing sector of private employment agencies as referred to in paragraph 4 of this Article.

PAYMENT OF FISHERS

Article 23

Each Member, after consultation, shall adopt laws, regulations or other measures providing that fishers who are paid a wage are ensured a monthly or other regular payment.

Article 24

Each Member shall require that all fishers working on board fishing vessels shall be given a means to transmit all or part of their payments received, including advances, to their families at no cost.

PART V. ACCOMMODATION AND FOOD

Article 25

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures for fishing vessels that fly its flag with respect to accommodation, food and potable water on board.

Article 26

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that accommodation on board fishing vessels that fly its flag shall be of sufficient size and quality and appropriately equipped for the service of the vessel and the length of time fishers live on board. In particular, such measures shall address, as appropriate, the following issues:

- (a) approval of plans for the construction or modification of fishing vessels in respect of accommodation;
- (b) maintenance of accommodation and galley spaces with due regard to hygiene and overall safe, healthy and comfortable conditions;
- (c) ventilation, heating, cooling and lighting;
- (d) mitigation of excessive noise and vibration;
- (e) location, size, construction materials, furnishing and equipping of sleeping rooms, mess rooms and other accommodation spaces;

- (f) sanitary facilities, including toilets and washing facilities, and supply of sufficient hot and cold water; and
- (g) procedures for responding to complaints concerning accommodation that does not meet the requirements of this Convention.

Article 27

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that:

- (a) the food carried and served on board be of a sufficient nutritional value, quality and quantity;
- (b) potable water be of sufficient quality and quantity; and
- (c) the food and water shall be provided by the fishing vessel owner at no cost to the fisher. However, in accordance with national laws and regulations, the cost can be recovered as an operational cost if the collective agreement governing a share system or a fisher's work agreement so provides.

Article 28

1. The laws, regulations or other measures to be adopted by the Member in accordance with Articles 25 to 27 shall give full effect to Annex III concerning fishing vessel accommodation. Annex III may be amended in the manner provided for in Article 45.

2. A Member which is not in a position to implement the provisions of Annex III may, after consultation, adopt provisions in its laws and regulations or other measures which are substantially equivalent to the provisions set out in Annex III, with the exception of provisions related to Article 27.

**PART VI. MEDICAL CARE, HEALTH PROTECTION
AND SOCIAL SECURITY**

MEDICAL CARE

Article 29

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that:

- (a) fishing vessels carry appropriate medical equipment and medical supplies for the service of the vessel, taking into account the number of fishers on board, the area of operation and the length of the voyage;

- (b) fishing vessels have at least one fisher on board who is qualified or trained in first aid and other forms of medical care and who has the necessary knowledge to use the medical equipment and supplies for the vessel concerned, taking into account the number of fishers on board, the area of operation and the length of the voyage;
- (c) medical equipment and supplies carried on board be accompanied by instructions or other information in a language and format understood by the fisher or fishers referred to in subparagraph (b);
- (d) fishing vessels be equipped for radio or satellite communication with persons or services ashore that can provide medical advice, taking into account the area of operation and the length of the voyage; and
- (e) fishers have the right to medical treatment ashore and the right to be taken ashore in a timely manner for treatment in the event of serious injury or illness.

Article 30

For fishing vessels of 24 metres in length and over, taking into account the number of fishers on board, the area of operation and the duration of the voyage, each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that:

- (a) the competent authority prescribe the medical equipment and medical supplies to be carried on board;
- (b) the medical equipment and medical supplies carried on board be properly maintained and inspected at regular intervals established by the competent authority by responsible persons designated or approved by the competent authority;
- (c) the vessels carry a medical guide adopted or approved by the competent authority, or the latest edition of the *International Medical Guide for Ships*;
- (d) the vessels have access to a prearranged system of medical advice to vessels at sea by radio or satellite communication, including specialist advice, which shall be available at all times;
- (e) the vessels carry on board a list of radio or satellite stations through which medical advice can be obtained; and
- (f) to the extent consistent with the Member's national law and practice, medical care while the fisher is on board or landed in a foreign port be provided free of charge to the fisher.

**OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH
AND ACCIDENT PREVENTION**

Article 31

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures concerning:

- (a) the prevention of occupational accidents, occupational diseases and work-related risks on board fishing vessels, including risk evaluation and management, training and on-board instruction of fishers;
- (b) training for fishers in the handling of types of fishing gear they will use and in the knowledge of the fishing operations in which they will be engaged;
- (c) the obligations of fishing vessel owners, fishers and others concerned, due account being taken of the safety and health of fishers under the age of 18;
- (d) the reporting and investigation of accidents on board fishing vessels flying its flag; and
- (e) the setting up of joint committees on occupational safety and health or, after consultation, of other appropriate bodies.

Article 32

1. The requirements of this Article shall apply to fishing vessels of 24 metres in length and over normally remaining at sea for more than three days and, after consultation, to other vessels, taking into account the number of fishers on board, the area of operation, and the duration of the voyage.

2. The competent authority shall:

- (a) after consultation, require that the fishing vessel owner, in accordance with national laws, regulations, collective bargaining agreements and practice, establish on-board procedures for the prevention of occupational accidents, injuries and diseases, taking into account the specific hazards and risks on the fishing vessel concerned; and
- (b) require that fishing vessel owners, skippers, fishers and other relevant persons be provided with sufficient and suitable guidance, training material, or other appropriate information on how to evaluate and manage risks to safety and health on board fishing vessels.

3. Fishing vessel owners shall:

- (a) ensure that every fisher on board is provided with appropriate personal protective clothing and equipment;
- (b) ensure that every fisher on board has received basic safety training approved by the competent authority; the competent authority may grant written exemptions from this requirement for fishers who have demonstrated equivalent knowledge and experience; and
- (c) ensure that fishers are sufficiently and reasonably familiarized with equipment and its methods of operation, including relevant safety measures, prior to using the equipment or participating in the operations concerned.

Article 33

Risk evaluation in relation to fishing shall be conducted, as appropriate, with the participation of fishers or their representatives.

SOCIAL SECURITY

Article 34

Each Member shall ensure that fishers ordinarily resident in its territory, and their dependants to the extent provided in national law, are entitled to benefit from social security protection under conditions no less favourable than those applicable to other workers, including employed and self-employed persons, ordinarily resident in its territory.

Article 35

Each Member shall undertake to take steps, according to national circumstances, to achieve progressively comprehensive social security protection for all fishers who are ordinarily resident in its territory.

Article 36

Members shall cooperate through bilateral or multilateral agreements or other arrangements, in accordance with national laws, regulations or practice:

- (a) to achieve progressively comprehensive social security protection for fishers, taking into account the principle of equality of treatment irrespective of nationality; and
- (b) to ensure the maintenance of social security rights which have been acquired or are in the course of acquisition by all fishers regardless of residence.

Article 37

Notwithstanding the attribution of responsibilities in Articles 34, 35 and 36, Members may determine, through bilateral and multilateral agreements and through provisions adopted in the framework of regional economic integration organizations, other rules concerning the social security legislation to which fishers are subject.

PROTECTION IN THE CASE OF WORK-RELATED
SICKNESS, INJURY OR DEATH

Article 38

1. Each Member shall take measures to provide fishers with protection, in accordance with national laws, regulations or practice, for work-related sickness, injury or death.

2. In the event of injury due to occupational accident or disease, the fisher shall have access to:

- (a) appropriate medical care; and
- (b) the corresponding compensation in accordance with national laws and regulations.

3. Taking into account the characteristics within the fishing sector, the protection referred to in paragraph 1 of this Article may be ensured through:

- (a) a system for fishing vessel owners' liability; or
- (b) compulsory insurance, workers' compensation or other schemes.

Article 39

1. In the absence of national provisions for fishers, each Member shall adopt laws, regulations or other measures to ensure that fishing vessel owners are responsible for the provision to fishers on vessels flying its flag, of health protection and medical care while employed or engaged or working on a vessel at sea or in a foreign port. Such laws, regulations or other measures shall ensure that fishing vessel owners are responsible for defraying the expenses of medical care, including related material assistance and support, during medical treatment in a foreign country, until the fisher has been repatriated.

2. National laws or regulations may permit the exclusion of the liability of the fishing vessel owner if the injury occurred otherwise than in the service of the vessel or the sickness or infirmity was concealed during engagement, or the injury or sickness was due to wilful misconduct of the fisher.

PART VII. COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

Article 40

Each Member shall effectively exercise its jurisdiction and control over vessels that fly its flag by establishing a system for ensuring compliance with the requirements of this Convention including, as appropriate, inspections, reporting, monitoring, complaint procedures, appropriate penalties and corrective measures, in accordance with national laws or regulations.

Article 41

1. Members shall require that fishing vessels remaining at sea for more than three days, which:

- (a) are 24 metres in length and over; or
 - (b) normally navigate at a distance exceeding 200 nautical miles from the coastline of the flag State or navigate beyond the outer edge of its continental shelf, whichever distance from the coastline is greater,
- carry a valid document issued by the competent authority stating that the vessel has been inspected by the competent authority or on its behalf, for compliance with the provisions of this Convention concerning living and working conditions.
2. The period of validity of such document may coincide with the period of validity of a national or an international fishing vessel safety certificate, but in no case shall such period of validity exceed five years.

Article 42

1. The competent authority shall appoint a sufficient number of qualified inspectors to fulfil its responsibilities under Article 41.
2. In establishing an effective system for the inspection of living and working conditions on board fishing vessels, a Member, where appropriate, may authorize public institutions or other organizations that it recognizes as competent and independent to carry out inspections and issue documents. In all cases, the Member shall remain fully responsible for the inspection and issuance of the related documents concerning the living and working conditions of the fishers on fishing vessels that fly its flag.

Article 43

1. A Member which receives a complaint or obtains evidence that a fishing vessel that flies its flag does not conform to the requirements of this Convention shall take the steps necessary to investigate the matter and ensure that action is taken to remedy any deficiencies found.
2. If a Member, in whose port a fishing vessel calls in the normal course of its business or for operational reasons, receives a complaint or obtains evidence that such vessel does not conform to the requirements of this Convention, it may prepare a report addressed to the government of the flag State of the vessel, with a copy to the Director-General of the International Labour Office, and may take measures necessary to rectify any conditions on board which are clearly hazardous to safety or health.
3. In taking the measures referred to in paragraph 2 of this Article, the Member shall notify forthwith the nearest representative of the flag State and, if possible, shall have such representative present. The Member shall not unreasonably detain or delay the vessel.
4. For the purpose of this Article, the complaint may be submitted by a fisher, a professional body, an association, a trade union or, generally, any

person with an interest in the safety of the vessel, including an interest in safety or health hazards to the fishers on board.

5. This Article does not apply to complaints which a Member considers to be manifestly unfounded.

Article 44

Each Member shall apply this Convention in such a way as to ensure that the fishing vessels flying the flag of any State that has not ratified this Convention do not receive more favourable treatment than fishing vessels that fly the flag of any Member that has ratified it.

PART VIII. AMENDMENT OF ANNEXES I, II AND III

Article 45

1. Subject to the relevant provisions of this Convention, the International Labour Conference may amend Annexes I, II and III. The Governing Body of the International Labour Office may place an item on the agenda of the Conference regarding proposals for such amendments established by a tripartite meeting of experts. The decision to adopt the proposals shall require a majority of two-thirds of the votes cast by the delegates present at the Conference, including at least half the Members that have ratified this Convention.

2. Any amendment adopted in accordance with paragraph 1 of this Article shall enter into force six months after the date of its adoption for any Member that has ratified this Convention, unless such Member has given written notice to the Director-General of the International Labour Office that it shall not enter into force for that Member, or shall only enter into force at a later date upon subsequent written notification.

PART IX. FINAL PROVISIONS

Article 46

This Convention revises the Minimum Age (Fishermen) Convention, 1959 (No. 112), the Medical Examination (Fishermen) Convention, 1959 (No. 113), the Fishermen's Articles of Agreement Convention, 1959 (No. 114), and the Accommodation of Crews (Fishermen) Convention, 1966 (No. 126).

Article 47

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

Article 48

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organization whose ratifications have been registered with the Director-General of the International Labour Office.
2. It shall come into force 12 months after the date on which the ratifications of ten Members, eight of which are coastal States, have been registered with the Director-General.
3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member 12 months after the date on which its ratification is registered.

Article 49

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.
2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention within the first year of each new period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 50

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organization of the registration of all ratifications, declarations and denunciations that have been communicated by the Members of the Organization.
2. When notifying the Members of the Organization of the registration of the last of the ratifications required to bring the Convention into force, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organization to the date upon which the Convention will come into force.

Article 51

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications, declarations and denunciations registered by the Director-General.

Article 52

At such times as it may consider necessary, the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part, taking into account also the provisions of Article 45.

Article 53

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention, then, unless the new Convention otherwise provides:

- (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall *ipso jure* involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 49 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;
- (b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and content for those Members which have ratified it but have not ratified the revising Convention.

Article 54

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

ANNEX I

EQUIVALENCE IN MEASUREMENT

For the purpose of this Convention, where the competent authority, after consultation, decides to use length overall (LOA) rather than length (L) as the basis of measurement:

- (a) a length overall (LOA) of 16.5 metres shall be considered equivalent to a length (L) of 15 metres;
- (b) a length overall (LOA) of 26.5 metres shall be considered equivalent to a length (L) of 24 metres;
- (c) a length overall (LOA) of 50 metres shall be considered equivalent to a length (L) of 45 metres.

ANNEX II**FISHER'S WORK AGREEMENT**

The fisher's work agreement shall contain the following particulars, except in so far as the inclusion of one or more of them is rendered unnecessary by the fact that the matter is regulated in another manner by national laws or regulations, or a collective bargaining agreement where applicable:

- (a) the fisher's family name and other names, date of birth or age, and birthplace;
- (b) the place at which and date on which the agreement was concluded;
- (c) the name of the fishing vessel or vessels and the registration number of the vessel or vessels on board which the fisher undertakes to work;
- (d) the name of the employer, or fishing vessel owner, or other party to the agreement with the fisher;
- (e) the voyage or voyages to be undertaken, if this can be determined at the time of making the agreement;
- (f) the capacity in which the fisher is to be employed or engaged;
- (g) if possible, the place at which and date on which the fisher is required to report on board for service;
- (h) the provisions to be supplied to the fisher, unless some alternative system is provided for by national law or regulation;
- (i) the amount of wages, or the amount of the share and the method of calculating such share if remuneration is to be on a share basis, or the amount of the wage and share and the method of calculating the latter if remuneration is to be on a combined basis, and any agreed minimum wage;
- (j) the termination of the agreement and the conditions thereof, namely:
 - (i) if the agreement has been made for a definite period, the date fixed for its expiry;
 - (ii) if the agreement has been made for a voyage, the port of destination and the time which has to expire after arrival before the fisher shall be discharged;
 - (iii) if the agreement has been made for an indefinite period, the conditions which shall entitle either party to rescind it, as well as the required period of notice for rescission, provided that such period shall not be less for the employer, or fishing vessel owner or other party to the agreement with the fisher;
- (k) the protection that will cover the fisher in the event of sickness, injury or death in connection with service;

- (l) the amount of paid annual leave or the formula used for calculating leave, where applicable;
- (m) the health and social security coverage and benefits to be provided to the fisher by the employer, fishing vessel owner, or other party or parties to the fisher's work agreement, as applicable;
- (n) the fisher's entitlement to repatriation;
- (o) a reference to the collective bargaining agreement, where applicable;
- (p) the minimum periods of rest, in accordance with national laws, regulations or other measures; and
- (q) any other particulars which national law or regulation may require.

ANNEX III

FISHING VESSEL ACCOMMODATION

General provisions

1. For the purposes of this Annex:

- (a) “new fishing vessel” means a vessel for which:
- (i) the building or major conversion contract has been placed on or after the date of the entry into force of the Convention for the Member concerned; or
 - (ii) the building or major conversion contract has been placed before the date of the entry into force of the Convention for the Member concerned, and which is delivered three years or more after that date; or
 - (iii) in the absence of a building contract, on or after the date of the entry into force of the Convention for the Member concerned:
 - the keel is laid, or
 - construction identifiable with a specific vessel begins, or
 - assembly has commenced comprising at least 50 tonnes or 1 per cent of the estimated mass of all structural material, whichever is less;
- (b) “existing vessel” means a vessel that is not a new fishing vessel.

2. The following shall apply to all new, decked fishing vessels, subject to any exclusions provided for in accordance with Article 3 of the Convention. The competent authority may, after consultation, also apply the requirements of this Annex to existing vessels, when and in so far as it determines that this is reasonable and practicable.

3. The competent authority, after consultation, may permit variations to the provisions of this Annex for fishing vessels normally remaining at sea for less than 24 hours where the fishers do not live on board the vessel in port. In the case of such vessels, the competent authority shall ensure that the fishers concerned have adequate facilities for resting, eating and sanitation purposes.

4. Any variations made by a Member under paragraph 3 of this Annex shall be reported to the International Labour Office under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation.

5. The requirements for vessels of 24 metres in length and over may be applied to vessels between 15 and 24 metres in length where the competent authority determines, after consultation, that this is reasonable and practicable.

6. Fishers working on board feeder vessels which do not have appropriate accommodation and sanitary facilities shall be provided with such accommodation and facilities on board the mother vessel.

7. Members may extend the requirements of this Annex regarding noise and vibration, ventilation, heating and air conditioning, and lighting to enclosed working spaces and spaces used for storage if, after consultation, such application is considered appropriate and will not have a negative influence on the function of the process or working conditions or the quality of the catches.

8. The use of gross tonnage as referred to in Article 5 of the Convention is limited to the following specified paragraphs of this Annex: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 and 67. For these purposes, where the competent authority, after consultation, decides to use gross tonnage (gt) as the basis of measurement:

- (a) a gross tonnage of 75 gt shall be considered equivalent to a length (L) of 15 metres or a length overall (LOA) of 16.5 metres;
- (b) a gross tonnage of 300 gt shall be considered equivalent to a length (L) of 24 metres or a length overall (LOA) of 26.5 metres;
- (c) a gross tonnage of 950 gt shall be considered equivalent to a length (L) of 45 metres or a length overall (LOA) of 50 metres.

Planning and control

9. The competent authority shall satisfy itself that, on every occasion when a vessel is newly constructed or the crew accommodation of a vessel has been reconstructed, such vessel complies with the requirements of this Annex. The competent authority shall, to the extent practicable, require compliance with this Annex when the crew accommodation of a vessel is substantially altered and, for a vessel that changes the flag it flies to the flag of the Member, require compliance with those requirements of this Annex that are applicable in accordance with paragraph 2 of this Annex.

10. For the occasions noted in paragraph 9 of this Annex, for vessels of 24 metres in length and over, detailed plans and information concerning accommodation shall be required to be submitted for approval to the competent authority, or an entity authorized by it.

11. For vessels of 24 metres in length and over, on every occasion when the crew accommodation of the fishing vessel has been reconstructed or

substantially altered, the competent authority shall inspect the accommodation for compliance with the requirements of the Convention, and when the vessel changes the flag it flies to the flag of the Member, for compliance with those requirements of this Annex that are applicable in accordance with paragraph 2 of this Annex. The competent authority may carry out additional inspections of crew accommodation at its discretion.

12. When a vessel changes flag, any alternative requirements which the competent authority of the Member whose flag the ship was formerly flying may have adopted in accordance with paragraphs 15, 39, 47 or 62 of this Annex cease to apply to the vessel.

Design and construction

Headroom

13. There shall be adequate headroom in all accommodation spaces. For spaces where fishers are expected to stand for prolonged periods, the minimum headroom shall be prescribed by the competent authority.

14. For vessels of 24 metres in length and over, the minimum permitted headroom in all accommodation where full and free movement is necessary shall not be less than 200 centimetres.

15. Notwithstanding the provisions of paragraph 14, the competent authority may, after consultation, decide that the minimum permitted headroom shall not be less than 190 centimetres in any space – or part of any space – in such accommodation, where it is satisfied that this is reasonable and will not result in discomfort to the fishers.

Openings into and between accommodation spaces

16. There shall be no direct openings into sleeping rooms from fish rooms and machinery spaces, except for the purpose of emergency escape. Where reasonable and practicable, direct openings from galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas shall be avoided unless expressly provided otherwise.

17. For vessels of 24 metres in length and over, there shall be no direct openings, except for the purpose of emergency escape, into sleeping rooms from fish rooms and machinery spaces or from galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas; that part of the bulkhead separating such places from sleeping rooms and external bulkheads shall be efficiently constructed of steel or another approved material and shall be watertight and gas-tight. This provision does not exclude the possibility of sanitary areas being shared between two cabins.

Insulation

18. Accommodation spaces shall be adequately insulated; the materials used to construct internal bulkheads, panelling and sheeting, and floors and joinings shall be suitable for the purpose and shall be conducive to ensuring a healthy environment. Sufficient drainage shall be provided in all accommodation spaces.

Other

19. All practicable measures shall be taken to protect fishing vessels' crew accommodation against flies and other insects, particularly when vessels are operating in mosquito-infested areas.

20. Emergency escapes from all crew accommodation spaces shall be provided as necessary.

Noise and vibration

21. The competent authority shall take measures to limit excessive noise and vibration in accommodation spaces and, as far as practicable, in accordance with relevant international standards.

22. For vessels of 24 metres in length and over, the competent authority shall adopt standards for noise and vibration in accommodation spaces which shall ensure adequate protection to fishers from the effects of such noise and vibration, including the effects of noise- and vibration-induced fatigue.

Ventilation

23. Accommodation spaces shall be ventilated, taking into account climatic conditions. The system of ventilation shall supply air in a satisfactory condition whenever fishers are on board.

24. Ventilation arrangements or other measures shall be such as to protect non-smokers from tobacco smoke.

25. Vessels of 24 metres in length and over shall be equipped with a system of ventilation for accommodation, which shall be controlled so as to maintain the air in a satisfactory condition and to ensure sufficiency of air movement in all weather conditions and climates. Ventilation systems shall be in operation at all times when fishers are on board.

Heating and air conditioning

26. Accommodation spaces shall be adequately heated, taking into account climatic conditions.

27. For vessels of 24 metres in length and over, adequate heat shall be provided, through an appropriate heating system, except in fishing vessels operating exclusively in tropical climates. The system of heating shall provide heat in all conditions, as necessary, and shall be in operation when fishers are living or working on board, and when conditions so require.

28. For vessels of 24 metres in length and over, with the exception of those regularly engaged in areas where temperate climatic conditions do not require it, air conditioning shall be provided in accommodation spaces, the bridge, the radio room and any centralized machinery control room.

Lighting

29. All accommodation spaces shall be provided with adequate light.

30. Wherever practicable, accommodation spaces shall be lit with natural light in addition to artificial light. Where sleeping spaces have natural light, a means of blocking the light shall be provided.

31. Adequate reading light shall be provided for every berth in addition to the normal lighting of the sleeping room.

32. Emergency lighting shall be provided in sleeping rooms.

33. Where a vessel is not fitted with emergency lighting in mess rooms, passageways, and any other spaces that are or may be used for emergency escape, permanent night lighting shall be provided in such spaces.

34. For vessels of 24 metres in length and over, lighting in accommodation spaces shall meet a standard established by the competent authority. In any part of the accommodation space available for free movement, the minimum standard for such lighting shall be such as to permit a person with normal vision to read an ordinary printed newspaper on a clear day.

Sleeping rooms

General

35. Where the design, dimensions or purpose of the vessel allow, the sleeping accommodation shall be located so as to minimize the effects of motion and acceleration but shall in no case be located forward of the collision bulkhead.

Floor area

36. The number of persons per sleeping room and the floor area per person, excluding space occupied by berths and lockers, shall be such as to provide adequate space and comfort for the fishers on board, taking into account the service of the vessel.

37. For vessels of 24 metres in length and over but which are less than 45 metres in length, the floor area per person of sleeping rooms, excluding space occupied by berths and lockers, shall not be less than 1.5 square metres.

38. For vessels of 45 metres in length and over, the floor area per person of sleeping rooms, excluding space occupied by berths and lockers, shall not be less than 2 square metres.

39. Notwithstanding the provisions of paragraphs 37 and 38, the competent authority may, after consultation, decide that the minimum permitted floor area per person of sleeping rooms, excluding space occupied by berths and lockers, shall not be less than 1.0 and 1.5 square metres respectively, where the competent authority is satisfied that this is reasonable and will not result in discomfort to the fishers.

Persons per sleeping room

40. To the extent not expressly provided otherwise, the number of persons allowed to occupy each sleeping room shall not be more than six.

41. For vessels of 24 metres in length and over, the number of persons allowed to occupy each sleeping room shall not be more than four. The competent authority may permit exceptions to this requirement in particular cases if the size, type or intended service of the vessel makes the requirement unreasonable or impracticable.

42. To the extent not expressly provided otherwise, a separate sleeping room or sleeping rooms shall be provided for officers, wherever practicable.

43. For vessels of 24 metres in length and over, sleeping rooms for officers shall be for one person wherever possible and in no case shall the sleeping room contain more than two berths. The competent authority may permit exceptions to the requirements of this paragraph in particular cases if the size, type or intended service of the vessel makes the requirements unreasonable or impracticable.

Other

44. The maximum number of persons to be accommodated in any sleeping room shall be legibly and indelibly marked in a place in the room where it can be conveniently seen.

45. Individual berths of appropriate dimensions shall be provided. Mattresses shall be of a suitable material.

46. For vessels of 24 metres in length and over, the minimum inside dimensions of the berths shall not be less than 198 by 80 centimetres.

47. Notwithstanding the provisions of paragraph 46, the competent authority may, after consultation, decide that the minimum inside dimensions of the berths shall not be less than 190 by 70 centimetres, where it is satisfied that this is reasonable and will not result in discomfort to the fishers.

48. Sleeping rooms shall be so planned and equipped as to ensure reasonable comfort for the occupants and to facilitate tidiness. Equipment provided shall include berths, individual lockers sufficient for clothing and other personal effects, and a suitable writing surface.

49. For vessels of 24 metres in length and over, a desk suitable for writing, with a chair, shall be provided.

50. Sleeping accommodation shall be situated or equipped, as practicable, so as to provide appropriate levels of privacy for men and for women.

Mess rooms

51. Mess rooms shall be as close as possible to the galley, but in no case shall be located forward of the collision bulkhead.

52. Vessels shall be provided with mess-room accommodation suitable for their service. To the extent not expressly provided otherwise, mess-room accommodation shall be separate from sleeping quarters, where practicable.

53. For vessels of 24 metres in length and over, mess-room accommodation shall be separate from sleeping quarters.

54. The dimensions and equipment of each mess room shall be sufficient for the number of persons likely to use it at any one time.

55. For vessels of 24 metres in length and over, a refrigerator of sufficient capacity and facilities for making hot and cold drinks shall be available and accessible to fishers at all times.

Tubs or showers, toilets and washbasins

56. Sanitary facilities, which include toilets, washbasins, and tubs or showers, shall be provided for all persons on board, as appropriate for the service of the vessel. These facilities shall meet at least minimum standards of health and hygiene and reasonable standards of quality.

57. The sanitary accommodation shall be such as to eliminate contamination of other spaces as far as practicable. The sanitary facilities shall allow for reasonable privacy.

58. Cold fresh water and hot fresh water shall be available to all fishers and other persons on board, in sufficient quantities to allow for proper hygiene. The competent authority may establish, after consultation, the minimum amount of water to be provided.

59. Where sanitary facilities are provided, they shall be fitted with ventilation to the open air, independent of any other part of the accommodation.

60. All surfaces in sanitary accommodation shall be such as to facilitate easy and effective cleaning. Floors shall have a non-slip deck covering.

61. On vessels of 24 metres in length and over, for all fishers who do not occupy rooms to which sanitary facilities are attached, there shall be provided at least one tub or shower or both, one toilet, and one washbasin for every four persons or fewer.

62. Notwithstanding the provisions of paragraph 61, the competent authority may, after consultation, decide that there shall be provided at least one tub or shower or both and one washbasin for every six persons or fewer, and at least one toilet for every eight persons or fewer, where the competent authority is satisfied that this is reasonable and will not result in discomfort to the fishers.

Laundry facilities

63. Amenities for washing and drying clothes shall be provided as necessary, taking into account the service of the vessel, to the extent not expressly provided otherwise.

64. For vessels of 24 metres in length and over, adequate facilities for washing, drying and ironing clothes shall be provided.

65. For vessels of 45 metres in length and over, adequate facilities for washing, drying and ironing clothes shall be provided in a compartment separate from sleeping rooms, mess rooms and toilets, and shall be adequately ventilated, heated and equipped with lines or other means for drying clothes.

Facilities for sick and injured fishers

66. Whenever necessary, a cabin shall be made available for a fisher who suffers illness or injury.

67. For vessels of 45 metres in length and over, there shall be a separate sick bay. The space shall be properly equipped and shall be maintained in a hygienic state.

Other facilities

68. A place for hanging foul-weather gear and other personal protective equipment shall be provided outside of, but convenient to, sleeping rooms.

Bedding, mess utensils and miscellaneous provisions

69. Appropriate eating utensils, and bedding and other linen shall be provided to all fishers on board. However, the cost of the linen can be recovered as an operational cost if the collective agreement or the fisher's work agreement so provides.

Recreational facilities

70. For vessels of 24 metres in length and over, appropriate recreational facilities, amenities and services shall be provided for all fishers on board. Where appropriate, mess rooms may be used for recreational activities.

Communication facilities

71. All fishers on board shall be given reasonable access to communication facilities, to the extent practicable, at a reasonable cost and not exceeding the full cost to the fishing vessel owner.

Galley and food storage facilities

72. Cooking equipment shall be provided on board. To the extent not expressly provided otherwise, this equipment shall be fitted, where practicable, in a separate galley.

73. The galley, or cooking area where a separate galley is not provided, shall be of adequate size for the purpose, well lit and ventilated, and properly equipped and maintained.

74. For vessels of 24 metres in length and over, there shall be a separate galley.

75. The containers of butane or propane gas used for cooking purposes in a galley shall be kept on the open deck and in a shelter which is designed to protect them from external heat sources and external impact.

76. A suitable place for provisions of adequate capacity shall be provided which can be kept dry, cool and well ventilated in order to avoid deterioration of the stores and, to the extent not expressly provided otherwise, refrigerators or other low-temperature storage shall be used, where possible.

77. For vessels of 24 metres in length and over, a provisions storeroom and refrigerator and other low-temperature storage shall be used.

Food and potable water

78. Food and potable water shall be sufficient, having regard to the number of fishers, and the duration and nature of the voyage. In addition, they shall be suitable in respect of nutritional value, quality, quantity and variety, having regard as well to the fishers' religious requirements and cultural practices in relation to food.

79. The competent authority may establish requirements for the minimum standards and quantity of food and water to be carried on board.

Clean and habitable conditions

80. Accommodation shall be maintained in a clean and habitable condition and shall be kept free of goods and stores which are not the personal property of the occupants or for their safety or rescue.

81. Galley and food storage facilities shall be maintained in a hygienic condition.

82. Waste shall be kept in closed, well-sealed containers and removed from food-handling areas whenever necessary.

Inspections by the skipper or under the authority of the skipper

83. For vessels of 24 metres in length and over, the competent authority shall require frequent inspections to be carried out, by or under the authority of the skipper, to ensure that:

- (a) accommodation is clean, decently habitable and safe, and is maintained in a good state of repair;
- (b) food and water supplies are sufficient; and
- (c) galley and food storage spaces and equipment are hygienic and in a proper state of repair.

The results of such inspections, and the actions taken to address any deficiencies found, shall be recorded and available for review.

Variations

84. The competent authority, after consultation, may permit derogations from the provisions in this Annex to take into account, without discrimination, the interests of fishers having differing and distinctive religious and social practices, on condition that such derogations do not result in overall conditions less favourable than those which would result from the application of this Annex.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organization during its Ninety-sixth Session which was held at Geneva and declared closed the fifteenth day of June 2007.

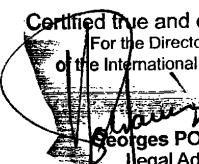
IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this fifteenth day of June 2007.

The text of the Convention as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the President of the International Labour Conference and of the Director-General of the International Labour Office.

Le texte de la convention présenté ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures du Président de la Conférence internationale du Travail et du Directeur général du Bureau international du Travail.

Certified true and complete copy,
Copie certifiée conforme et complète,

For the Director-General of the International Labour Office:
Pour le Directeur général du Bureau international du Travail:

Certified true and complete copy.
*For the Director-General
of the International Labour Office:*

Georges POLITAKIS
Legal Adviser
of the International Labour Office

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Conférence internationale du Travail

CONVENTION 188

CONVENTION CONCERNANT
LE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE,
ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE
À SA QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION,
GENÈVE, 14 JUIN 2007

Convention 188

**CONVENTION CONCERNANT
LE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session;

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales du travail suivantes: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier la convention (n° 155) et la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention (n° 161) et la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985;

Notant en outre la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et considérant que les dispositions de l'article 77 de ladite convention ne devraient pas faire obstacle à la protection offerte aux pêcheurs par les Membres dans le cadre des systèmes de sécurité sociale;

Reconnaissant que l'Organisation internationale du Travail considère la pêche comme une activité dangereuse par rapport à d'autres;

Notant également le paragraphe 3 de l'article 1 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes;

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la matière;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982;

Tenant compte de la nécessité de réviser les conventions internationales suivantes adoptées par la Conférence

internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur de la pêche, à savoir la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quatorzième jour de juin deux mille sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2007.

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
- h) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;
- i) le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
- j) les termes «longueur hors tout» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- k) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche;
- l) le terme «patron» désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Article 3

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:

- a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
- b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;
 - ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

Article 4

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:

- a) article 10, paragraphe 1;
- b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
- c) article 15;
- d) article 20;
- e) article 33;
- f) article 38.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:

- a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- b) passant plus de sept jours en mer; ou
- c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure,

ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;
 - ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
 - iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

Article 5

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MISE EN ŒUVRE

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

Article 7

Tout Membre doit:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

**RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE,
DES PATRONS ET DES PÊCHEURS**

Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
- d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

**PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISSES POUR LE TRAVAIL
À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE**

ÂGE MINIMUM

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:

- a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
- b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

EXAMEN MÉDICAL

Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) les autres conditions requises.

Article 12

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

- 1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:
 - a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et
 - b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.
- 2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.
- 3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

ÉQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- a) leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent;
- b) soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:

- a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
- b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à:
 - i) dix heures par période de 24 heures;
 - ii) 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.

4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail

nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

LISTE D'ÉQUIPAGE

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;
- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

RAPATRIEMENT

Article 21

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

RECRUTEMENT ET PLACEMENT*Article 22**Recrutement et placement des pêcheurs*

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;
- c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

Agences d'emploi privées

4. Tout Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les «entreprises utilisatrices» au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'«entreprise utilisatrice» conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui

incombe à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'«entreprise utilisatrice».

6. Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

PAIEMENT DES PÊCHEURS

Article 23

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes:

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;

- f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouvrés sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Article 28

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

**PARTIE VI. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ
ET SÉCURITÉ SOCIALE**

SOINS MÉDICAUX

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;

- b) les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa b);
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord*;
- d) les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Article 32

1. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit:

- a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
- b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent:

- a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
- b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
- c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

SÉCURITÉ SOCIALE

Article 34

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE, LÉSION OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

Article 38

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

- a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:

- a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Article 39

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

Article 40

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 41

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:

- a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou
- b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,

aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

Article 42

1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Article 43

1. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de

manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Article 44

Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.

PARTIE VIII. AMENDEMENTS DES ANNEXES I, II ET III

Article 45

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

PARTIE IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

La présente convention révise la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.

Article 47

Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.

Article 48

1. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entre en vigueur 12 mois après que les ratifications de dix Membres comprenant huit Etats côtiers ont été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, la convention entre en vigueur pour chaque Membre 12 mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

Article 49

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation prend effet une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans l'année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention dans la première année de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 50

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations, et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente convention, le Directeur général appelle l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.

Article 51

Le Directeur général du Bureau international du Travail communique au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et dénonciations enregistrées par le Directeur général.

Article 52

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présente à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examine s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle, prenant également en considération les dispositions de l'article 45.

Article 53

1. Au cas où la Conférence adopte une nouvelle convention portant révision de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesse d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeure en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 54

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

ANNEXE I

EQUIVALENCE POUR LE MESURAGE

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

ANNEXE II**ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR**

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;

- l)* le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- m)* les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- n)* le droit du pêcheur à un rapatriement;
- o)* la référence à la convention collective, le cas échéant;
- p)* les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- q)* toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

ANNEXE III

LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Dispositions générales

1. Aux fins de la présente annexe:

- a) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
 - i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
 - la quille est posée; ou
 - une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou
 - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
- b) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à lentreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

- a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
- b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;
- c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

9. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.

10. Dans les situations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

11. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de

l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu'il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

12. Lorsqu'un navire change de pavillon, toute prescription que l'autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 15, 39, 47 ou 62 de la présente annexe cesse de s'appliquer au navire.

Conception et construction

Hauteur sous barrot

13. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

16. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

18. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

19. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.

20. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruits et vibrations

21. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.

22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

23. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.

24. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.

25. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

26. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Eclairage

29. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.

30. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.

31. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.

32. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.

33. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.

34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

35. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

36. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.

38. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.

39. Nonobstant les dispositions des paragraphes 37 et 38, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Nombre de personnes par poste de couchage

40. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

42. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

43. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

44. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

45. Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.

47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 46, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

48. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

49. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptées doivent être fournis.

50. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

Réfectoires

51. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

52. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.

53. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.

54. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

55. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Baignoires ou douches, toilettes et lavabos

56. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

57. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable.

58. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

59. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

60. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.

62. Nonobstant les dispositions du paragraphe 61, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Buanderies

63. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

64. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

65. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

66. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

67. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

68. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour prendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

69. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouvrés sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Installations de loisirs

70. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

Installations de communications

71. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

72. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

73. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.

74. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.

75. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.

76. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.

77. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

78. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.

79. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord.

Conditions de salubrité et de propreté

80. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage.

81. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

82. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

83. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:

- a) les logements sont propres, décentement habitables, sûrs et maintenus en bon état;
- b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;
- c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement sont consignés et sont disponibles pour consultation.

Dérogations

84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-seizième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le quinzième jour de juin 2007.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce quinzième jour de juin 2007:

*The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,*

KASTRIOT SULKA

*The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,*

JUAN SOMAVIA